

## **NOTIFICATION**

de

#### Allianz Global Investors GmbH

## Avis important et explication pour les associés

## du Fonds OPCVM

## Allianz Vermögensbildung Europa

La société de gestion du Fonds OPCVM susmentionné, Allianz Global Investors GmbH, a demandé à l'Autorité fédérale de surveillance financière compétente d'apporter diverses modifications aux « Conditions particulières d'investissement » du Fonds OPCVM susmentionné, qui seront expliquées cidessous. En outre, la version approuvée et ultérieurement applicable des passages des « Conditions particulières d'investissement » respectives du Fonds OPCVM concerné est imprimée ci-dessous.

Les modifications peuvent être décrites comme suit :

- 1. Le dernier paragraphe de la section 2 des « Conditions particulières d'investissement » des Fonds OPCVM susmentionnés, qui n'ont pas été appelés « fonds nourriciers » dans la présente notification, ou le dernier paragraphe de la section 3 des « Conditions particulières d'investissement » des Fonds OPCVM susmentionnés qui, dans cette notification, ont été désignés comme fonds nourricier, sera adaptée sur le plan rédactionnel aux exigences du modèle actuel de « Conditions particulières d'investissement » pour les Fonds OPCVM. Cela garantit que les formulations correspondantes concernant une éventuelle acquisition de « parts de capital » conformément à la Loi sur la taxe sur les investissements sont conformes aux prescriptions correspondantes de la Loi sur la taxe sur les investissements.
- 2. Par ailleurs, le montant maximum possible des frais de souscription (actuellement 6,00 % du prix actuel d'une part) pour l'acquisition d'une part des Fonds OPCVM Allianz Vermögensbildung Europa mentionnés ci-dessous est réduit à un maximum de 5,00 % du prix actuel de la part. À cette fin, la section 6, paragraphe 1, des « Conditions particulières d'investissement » des Fonds OPCVM susmentionnés a été adaptée en conséquence.



3. La réglementation des coûts respectifs des « Conditions particulières d'investissement » de tous les Fonds OPCVM mentionnés dans cette notification a été révisée dans sa rédaction et adaptée aux exigences du modèle actuel de l'Autorité fédérale de supervision financière (BaFin) pour les clauses de coût des fonds ouverts.

Les principales modifications de la clause de coût des Fonds OPCVM susmentionnés, qui sont uniquement de nature rédactionnelle, peuvent être expliquées comme suit :

- a) Au paragraphe 1 de la clause de coût du Fonds OPCVM concerné, le terme « valeur d'inventaire » a été remplacé par le terme correct « valeur d'inventaire nette ».
- b) Au paragraphe 1, sous-alinéa d) de la clause de coût du Fonds OPCVM concerné, le terme
  « frais de garde courants » a été remplacé par le terme « frais de garde et de compte courants ».
- c) Au paragraphe 1, sous-alinéa i), de la clause de coût du Fonds OPCVM concerné, le terme « frais, coûts et taxes » a été remplacé par le terme « frais et coûts » et, parallèlement, le règlement en vertu de la section 7, paragraphe 2, alinéa 2, sous-alinéa c), concernant les éventuelles taxes résultant de l'administration et de la garde est à régler conformément aux exigences du modèle actuel pour les clauses de coût des fonds ouverts.
- d) Le libellé du paragraphe 2, alinéa 1, de la clause de coût du Fonds OPCVM concerné a été adapté sur le plan rédactionnel avec la suppression du règlement contenu concernant les coûts de transaction (voir l'alinéa 5 ci-dessous) et l'enregistrement du règlement distinct au paragraphe 3 de la clause de coût du Fonds OPCVM concerné.
- e) Le paragraphe 3 de la clause de coût du Fonds OPCVM concerné (cf. alinéa 4 ci-dessus) régit désormais les coûts de transaction encourus pour le Fonds OPCVM concerné, qui ne devaient pas être répertoriés comme dépenses mais comme des réglementations distinctes dans la clause de coût du Fonds OPCVM concerné.
- f) Le paragraphe 4 de la clause de coût du Fonds OPCVM concerné a été adapté conformément aux exigences de la version actuelle du modèle de la BaFin pour les clauses de coût concernant les Fonds ouverts.

Le libellé modifié des différentes réglementations des Fonds OPCVM ci-dessus est imprimé ci-dessous :



Le libellé du dernier paragraphe de la **section 2** des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds OPCVM Allianz Vermögensbildung Europa mentionné ci-dessous, qui entrera en vigueur le **31 décembre 2019** est le suivant :

Sous réserve des limites d'investissement spécifiées aux paragraphes ci-dessus [RÉFÉRENCE INCHANGÉE AUX PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS], l'investissement d'au moins [INDICATION DE POURCENTAGE INCHANGÉE] de la valeur du Fonds OPCVM dans des parts de capital au sens de la section 2, paragraphe 8 (« InvStG ») s'applique également, les parts de capital pouvant être acquises sur la base de ces conditions d'investissement pour le Fonds OPCVM. À cet égard, les taux réels de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte.

Le libellé de la **section 6, paragraphe 1** des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds OPCVM Allianz Vermögensbildung Europa mentionné ci-dessous, qui entrera en vigueur le **31 décembre 2019** est le suivant :

Les frais de souscription représentent 5,00 % de la valeur des parts et servent à couvrir les coûts de souscription de la société. La société est libre de facturer des frais de souscription inférieurs ou nuls pour une ou plusieurs classes de parts ou de s'abstenir de facturer des frais de souscription. Dans le prospectus de vente, la société doit fournir des informations sur les frais de souscription conformément à l'article 165, paragraphe 3, du KAGB (Kapitalanlagegesetzbuch - Code des investissements).

Le libellé du **paragraphe 7** des « Conditions particulières d'investissement » (lesdites « clauses de coût ») du Fonds OPCVM Allianz Vermögensbildung Europa mentionné ci-dessous, qui entrera en vigueur le **31 décembre 2019** est le suivant :

#### (1) Rémunération à verser à la société :

1. Pour toutes les classes de parts pour lesquelles le respect d'un montant d'investissement minimal n'est pas prévu dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels, la société perçoit, de la part du Fonds OPCVM, une commission forfaitaire journalière d'un montant de [TAUX INDIVIDUEL DU FONDS OPCVM CONCERNÉ.LES TAUX SONT INCHANGÉS ET N'ONT PAS ÉTÉ MODIFIÉS] de la valeur au prorata du Fonds OPCVM, calculée sur la base de la valeur d'inventaire nette calculée chaque jour de bourse. Pour les autres classes de parts, la commission forfaitaire journalière du Fonds OPCVM est de [TAUX INDIVIDUEL DU FONDS OPCVM CONCERNÉ.LES TAUX SONT INCHANGÉS ET N'ONT PAS ÉTÉ MODIFIÉS] de la valeur au prorata du Fonds OPCVM, calculée sur la base de la



valeur d'inventaire nette calculée chaque jour de bourse. La société est libre de facturer une commission forfaitaire moins élevée pour une ou plusieurs classes de parts. Pour les classes de parts pour lesquelles la conclusion d'un accord spécial entre l'investisseur et la société comme condition préalable à l'acquisition de ces classes de parts est prévue à la fois dans le prospectus de vente et dans le rapport annuel et semestriel, la commission forfaitaire n'est pas facturée au Fonds OPCVM mais directement à l'investisseur. Les frais et dépenses suivants sont couverts par cette commission forfaitaire conformément au paragraphe 1, alinéa 1, et ne sont pas facturés séparément au Fonds OPCVM:

- a) Commission pour la gestion du Fonds OPCVM (gestion de fonds, activités administratives),
- b) Commission des bureaux de vente du Fonds OPCVM,
- c) Commission du dépositaire,
- d) Frais de garde et de compte bancaires habituels, y compris, le cas échéant, les coûts bancaires habituels pour la garde de titres étrangers à l'étranger,
- Coûts d'impression et d'envoi des documents de vente légalement requis destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, informations-clés pour l'investisseur),
- f) Coûts de publication des rapports annuels et semestriels ainsi que du rapport de liquidation, des prix d'émission et de rachat et des distributions ou des bénéfices réinvestis.
- g) Coûts de l'audit du Fonds OPCVM par l'auditeur de la Société, y compris les coûts engendrés par la certification indiquant que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- h) Coûts d'information des investisseurs du Fonds OPCVM à l'aide d'un support de données permanent, à l'exception des informations sur les fusions de fonds et à l'exception des informations sur les mesures liées aux violations des limites d'investissement ou aux erreurs de calcul dans la détermination des valeurs de part.
- Frais et coûts facturés par les organismes gouvernementaux en relation avec le Fonds OPCVM,
- j) Coûts d'analyse de la performance d'investissement du Fonds OPCVM par des



tiers,

k) Coûts pour le rachat des coupons.

La commission forfaitaire peut être prélevée à tout moment dans le Fonds OPCVM.

# 2. a) [CE PARAGRAPHE N'A PAS ÉTÉ CHANGÉ OU MODIFIÉ ET N'EST DONC PAS REPRODUIT CI-APRÈS]

- (2) Outre les commissions mentionnées au paragraphe 1, les dépenses suivantes sont à la charge du Fonds OPCVM :
  - les coûts découlant de l'utilisation des programmes de prêts de titres bancaires standard. La société s'assure que le coût des prêts de titres ne dépasse jamais le revenu qui résulte de telles transactions.
  - a) les coûts afférents à la réclamation et à l'exécution de créances semblant justifiées à attribuer au Fonds OPCVM ainsi qu'à la défense de créances semblant injustifiées relatives au Fonds OPCVM.
    - Frais d'examen, de réclamation et d'exécution de demandes semblant justifiées de réduction, de crédit ou de remboursement de retenues à la source ou d'autres taxes ou prélèvements fiscaux
    - c) Les impôts qui sont encourus en relation avec les commissions à payer à la société, au dépositaire et aux tiers, en relation avec les dépenses mentionnées au paragraphe 2, alinéa 2, sous-alinéas a) et b), et en relation avec l'administration et la garde.
  - (3) Outre les commissions et les dépenses susmentionnées, le Fonds OPCVM supportera les coûts occasionnés par l'achat et la vente d'actifs.
  - (4) Dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la société indiquera le montant des frais de souscription et de rachat qui ont été calculés pour le Fonds OPCVM au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. Lors de l'acquisition de parts administrées directement ou indirectement par la Société elle-même ou une autre société avec laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte significative, la Société ou l'autre Société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat pour l'acquisition ou le rachat. Dans les rapports annuels et semestriels, la Société indiquera, comme commission pour les parts détenues dans le Fonds OPCVM, la commission qui a été facturée au Fonds OPCVM par la



société elle-même, une autre société de gestion (de capital) ou une autre société à laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte significative.

L'approbation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) dans une lettre datée du **19 décembre 2019.** 

L'entrée en vigueur des « Conditions particulières d'investissement » modifiées de tous les Fonds OPCVM susmentionnés avec effet au **31 décembre 2019** entraîne la publication d'une version mise à jour du prospectus de vente du Fonds concerné, celle-ci étant disponible gratuitement sur Internet à l'adresse <a href="http://www.allianzglobalinvestors.de">http://www.allianzglobalinvestors.de</a> ou auprès de la société.

#### **Allianz Global Investors GmbH**

La direction

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale allemande prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.